Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Madame XXX

Courriel avec accusé de réception :

Objet : Décision disciplinaire – Dossier n°8

Hérouville, le 3 novembre 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X de DF2 en date du 18 octobre 2026 ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 29 octobre 2026 ;

La mise en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

La mise en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante avec rapport est notée sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine A, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B10, a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B11, a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B12, a transmis ses observations écrites.

- **<u>Concernant la mise en cause de Madame XXX, joueuse B8 :</u>**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Suite à la faute technique, la joueuse continue de râlée : « il me casse les couilles. »* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport qu'à la suite d'une faute technique infligée à son encontre en raison de contestations, la joueuse B8 a continué de crier en disant « *il me casse les couilles* », et qu'en conséquence il lui a infligé une faute disqualifiante avec rapport. L'arbitre 1 indique que la joueuse B8 a quitté le terrain en criant et en claquant la porte du vestiaire.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, déclare lors de l'audience disciplinaire que Madame XXX, joueuse B8, a contesté à plusieurs reprises, qu'elle a été sanctionnée d'une faute technique, et qu'elle a réagi en se dirigeant vers son banc en disant « *ça me casse les couilles* ». Toutefois, Monsieur XXX, arbitre 2, corrige son propos en confirmant son rapport dans lequel il note avoir entendu « *tu me casses les couilles* ».

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, et Madame XXX, chronométreur, confirment leur rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elles notent avoir entendu la joueuse B8 dire « *tu me casses les couilles* » à la suite de la faute disqualifiante avec rapport infligée à son encontre.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note avoir entendu la joueuse B8 dire « *casse les couilles* » à la suite de la faute disqualifiante avec rapport infligée à son encontre.

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B8, mise en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que sur une action où elle défendait un double pas, une joueuse adverse l'a attrapée par le cou, qu'en conséquence elle a demandé des explications à l'arbitre estimant qu'il y avait faute, mais, elle indique que l'arbitre ne lui a pas répondu et lui a infligé une faute technique. Madame XXX ajoute que sur le coup de la colère et de la peur en raison de l'action qu'elle venait de subir, elle est allée vers son banc en répétant : « *XXX sort moi, ça me casse les couilles* », que le changement n'a pas été effectué, et qu'elle a été disqualifiée.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B8, mise en cause, reconnait qu'elle s'énerve rapidement, mais qu'elle effectue un travail sur elle-même.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'au cours d'une action, la joueuse B8 défendait sur une adversaire qui allait au panier, qu'un contact a eu lieu au niveau de son cou, et qu'elle a eu peur. Il précise qu'une faute a été sifflée à l'encontre de sa joueuse, laquelle, ne comprenant pas la décision arbitrale, a manifesté son mécontentement, entrainant une faute technique . L'entraineur B reconnait que sa joueuse était énervée en précisant qu'elle a déclaré : « *ça me casse les couilles* ». Il admet que « *sa réaction n'était pas idéale* », et indique avoir, en conséquence, demandé un changement, mais qu'elle a été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport.

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note qu'une action de jeu dangereuse est à l'origine de l'incident en précisant que lors de l'action précédent la faute technique et la faute disqualifiante infligée

à l'encontre de la joueuse B8, cette dernière défendait sur une joueuse adverse se dirigeant au panier mais qu'elle a été attrapée par le cou, entrainant une peur immédiate et une incompréhension du fait qu'une faute soit sifflée contre elle. Elle ajoute que la joueuse B8 a donc manifesté son mécontentement en demande une explication aux arbitres, mais qu'elle a été sanctionnée d'une faute technique. Madame XXX, capitaine B, indique que la joueuse B8 a ensuite dit : « *sortez-moi, ça me casse les couilles* », que le changement a été demandé, mais qu'elle a été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport.

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B10, Madame XXX, joueuse B11, et Madame XXX, joueuse B12, notent dans leur rapport que la joueuse B8 a été victime d'un geste dangereux à la gorge non sanctionné et qu'elle voulait dialoguer avant de s'énerver face à l'absence de réponse de l'arbitre. Elles notent que la joueuse B8 a dit : « *ça me casse les couilles* ».

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'il subsiste un doute quant aux propos exacts tenus par la mise en cause, mais rappellent que les arbitres sont délégataires d'une mission de service public et qu'en conséquence leurs rapports bénéficient d'une présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent que les propos tenus sont déplacés et n'ont pas leur place sur un terrain de basketball.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que les faits reprochés sont établis et sont constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB sur lesquels Madame XXX a été mise en cause.

CONSIDERANT que Madame XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball *est un sport universel, pratiqué sur tous les continents […]* [et] *se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.*

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de douze (12) week-ends dont un (1) week-end ferme, le reste étant assorti du sursis.

En raison du calendrier sportif, il est constaté que la sanction n'a pas été exécutée entre la date de la faute disqualifiante avec rapport et celle de la décision de la Commission Régionale de Discipline.

Par conséquent, la sanction s'appliquera à partir du vendredi 6 novembre 2026 jusqu'au 8 novembre 2026.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cents (200) euros,** prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Dominique LANOÉ
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance